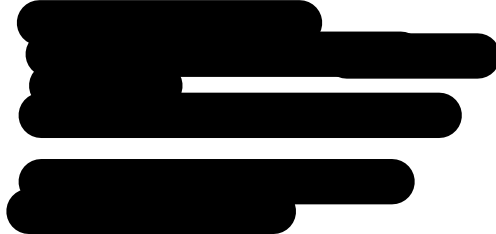


15 -09- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.082/II/PN/SM



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait qu'un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe communale, rédigé en français, ait été envoyé à un habitant néerlandophone d'Anderlecht.

Il s'agit de monsieur [redacted] 1070 Brussel" (matricule 53073146756, code 21001 - code 23 art. 00212).

La commune d'Anderlecht est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe communale peut être considéré comme un rapport de l'autorité avec un particulier (cfr. avis 11.141 du 27 mars 1980, 11.148 du 6 mars 1980, 15.105/15.300/15.306/15.307 du 29 mars 1984, 19.173 du 19 novembre 1987, 20.125 du 22 septembre 1988, 22.149 du 6 décembre 1990, 23.076 du 22 septembre 1994 et 26.182 du 19 janvier 1995 concernant des avertissements-extraits de rôle).

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

De la documentation fournie par le plaignant en annexe à sa plainte, il ressort que le reçu concernant la demande d'un permis

de bâtir, établi par la commune d'Anderlecht, est rédigé en néerlandais, au même titre que l'engagement concernant la demande d'une prime pour la pose de trottoirs, délivré par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Monsieur Vandenbossche est inscrit en néerlandais dans les registres de la population.

Par conséquent, il ne peut y avoir de doute que la commune d'Anderlecht connaissait l'appartenance linguistique du plaignant.

Le C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Elle souligne qu'aux termes de l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous actes administratifs contraires, quant à la forme, aux dispositions de ces lois et doivent être remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent. Ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte remplacé.

La C.P.C.L. part du principe que les faits susmentionnés ont été rectifiés entre-temps, si ceci n'était pas le cas, la C.P.C.L. invite la commune d'Anderlecht à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des L.L.C.

Copie du présent avis est notifié à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

